

Exonération des primes d'assurance vie

Les participants/es au Régime des chambres de commerce qui deviennent totalement invalides avant l'âge de 65 ans conservent leur assurance vie tant qu'ils/elles sont invalides. Après six mois d'invalidité totale continue, et sur l'approbation de la compagnie d'assurance, aucune autre prime d'assurance vie n'est requise. Pour être considéré/e comme totalement invalide en vertu de la disposition d'*exonération des primes*, l'assuré/e doit être incapable, à la suite d'une maladie ou d'une lésion, de se livrer à une activité lucrative pour laquelle il ou elle est ou peut être raisonnablement qualifié/e par sa formation, son éducation, ou son expérience.

À compter du 1^{er} novembre 2018, pour les entreprises ayant souscrit une assurance invalidité de longue durée (ILD), nous avons changé la définition d'invalidité totale en vertu de la disposition d'exonération des primes de l'assurance vie pour nous synchroniser avec la définition d'invalidité totale en vertu de leur assurance ILD. Ainsi, si une entreprise a souscrit une assurance ILD, la disposition d'exonération des primes de l'assurance vie sera fonction de la définition d'invalidité totale au titre de l'assurance ILD afin de permettre au régime d'appliquer l'exonération aux deux garanties en même temps.

Pour les entreprises qui n'ont pas souscrit d'assurance ILD dans le cadre de la conception de leur régime, la définition d'invalidité totale en vertu de la disposition d'exonération des primes de l'assurance vie reste inchangée.

Amélioration aux garanties relatives aux services paramédicaux

Soins d'un kinésiothérapeute (ou kinésithérapeute) ou kinésologue agréé ou accrédité

Les options de santé du Régime des chambres de commerce peuvent comporter des garanties relatives aux services paramédicaux. À compter du 1^{er} novembre 2018, les frais relatifs aux soins d'un kinésiothérapeute (ou kinésithérapeute) ou kinésologue agréé ou accrédité sont admissibles à la protection.

Les frais admissibles de ces praticiens seront regroupés avec les massothérapeutes, et les demandes de règlement de ces trois fournisseurs seront prises en compte dans le maximum actuel de la conception du régime de l'entreprise.

Thérapeute du sport

Certaines options de santé du Régime des chambres de commerce couvrent les soins fournis par un thérapeute du sport dûment autorisé jusqu'à concurrence de 10 \$ par séance et de 100 \$ par année civile si ces soins sont recommandés par un médecin et sont liés à une blessure sportive.

À compter du 1^{er} janvier 2019, le maximum par séance ne s'appliquera plus aux frais engagés auprès d'un thérapeute du sport. Les frais admissibles de thérapie du sport seront regroupés avec les frais de physiothérapie et les demandes de règlement portant sur ces deux types de frais seront traitées en fonction du maximum prévu par le régime de l'entreprise actuellement.

Nous ne produirons pas d'autres livrets pour le moment, mais nous avons affiché des *Avis de modification* sur le portail *mes-avantages*^{MC} et www.lecollectifdeschambres.ca, qui peuvent être diffusés auprès des participants au régime.